

GE_GERICHTE P/8176/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8176_2020

FR: GE_GERICHTE P/8176/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/8176/2020 del 18 agosto 2020

Regeste

LÉSION CORPORELLE;MEMBRE DE LA FAMILLE;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION;RETARD INJUSTIFIÉ;EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | CP.122; CPP.221; CPP.237; CPP.5

Erwägungen

E. 1

Le délai de recours contre les ordonnances du TMC est de dix jours (art. 222, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, l'ordonnance querellée ayant été notifiée au recourant le 20 août 2020, le délai pour former recours venait à échéance le 30 août suivant. L'enveloppe qui contenait l'acte de recours ne précise pas la date de sa remise à l'office postal de la prison. Toutefois, le recours ayant été reçu le 31 août 2020 par le greffe de la Chambre de céans, il sera retenu qu'il a été posté au plus tard la veille, soit le dernier jour du délai. Au surplus, le recours respecte la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est dès lors recevable.

E. 2

Il n'y a pas lieu de revenir sur les charges, non contestées, qui sont suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, s'agissant de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 cum 122 al. 1 CP) notamment au moyen d'un cutter.

E. 3

3.1. Selon la jurisprudence, le maintien en détention peut se justifier, même en l'absence d'antécédents spécifiques, si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves (" Verbrechen oder schwere Vergehen ", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271).

E. 3.2

En l'occurrence, sans vraiment contester l'existence d'un risque de réitération, le recourant le minimise. À tort, au vu des conclusions de l'expertise psychiatrique de 2015, même si les faits examinés alors étaient tout autres. En effet, la commission d'extorsion et chantage (art. 156 CP), infraction dont il a été reconnu coupable en 2016, nécessite l'emploi, par l'auteur, de violence ou de menace d'un dommage sérieux. Dans l'évaluation du risque de réitération, jugé élevé en 2015, l'expert avait relevé que le recourant pourrait à nouveau commettre de tels actes dans un élan de colère, rancœur, déception, frustration et/ou perte d'espoir. Or, c'est précisément ce type d'émotions qui a, à teneur des explications du recourant, déclenché ses gestes de violence à l'égard de ses parents, de manière de plus en plus soutenue depuis 2015. Le risque de réitération est donc tout à fait concret.

E. 4

Le risque précité étant suffisant à justifier le maintien du recourant en détention provisoire, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoutent, en outre, un risque de collusion - que le Ministère public n'invoque plus dans sa réponse au recours - et de passage à l'acte au sens de l'art. 221 al. 2 CPP - apparemment retenu par l'ordonnance querellée.

E. 5

Le recourant reproche au TMC de ne pas avoir ordonné des mesures de substitution.

E. 5.1

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, une ou plusieurs mesures moins sévères peuvent être ordonnées en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement - combiné le cas échéant à d'autres mesures - si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant déclare vouloir s'engager à poursuivre le traitement ambulatoire ordonné en 2016, consistant en un suivi psychothérapeutique chez E_____ [association] et au CAPPI, ainsi qu'un traitement médicamenteux. C'est toutefois faire fi du constat qu'il a arrêté par deux fois ce traitement, en mai 2019 puis à sa sortie de la clinique F_____ en décembre 2019, au motif qu'il n'en tirait aucun bénéfice. Devant le TAPEM, le recourant a confirmé, en janvier 2020, ne pas souhaiter continuer ce traitement et a même conclu à sa levée. Ce n'est que par suite de sa mise en détention provisoire dans la présente procédure, que le recourant a écrit au TAPEM, en juin 2020, souhaiter finalement la poursuite du traitement, en prison, car il y voyait désormais une utilité. Au vu de cette chronologie, on ne saurait, tout d'abord, retenir que le traitement ambulatoire aurait été mené " avec succès ", comme l'avance le recourant. Ensuite, le TAPEM n'a nullement entériné la poursuite du traitement ambulatoire au motif qu'elle aurait été fructueuse, mais parce que, d'une part, une expertise psychiatrique allait être rendue dans la présente procédure pénale et, d'autre part, car le recourant y voyait une utilité durant sa détention provisoire. Or, force est de constater qu'à mesure que le recourant délaissait le traitement ambulatoire instauré en 2016, ses agressions à l'égard de ses parents sont allées crescendo. Ses actuelles promesses de reprise du traitement ambulatoire, de pure circonstance, ne sauraient dès lors suffire à fonder une

mesure de substitution à la détention provisoire, compte tenu de l'importance du bien juridiquement protégé, soit l'intégrité corporelle des parents du recourant, et de l'absence de volonté dont l'intéressé a manifestement fait preuve par le passé à l'égard de ce même traitement. Les autres mesures proposées, soit l'obligation de résider dans son appartement et l'interdiction de se rendre dans le logement de ses parents, ainsi que dans leur commerce, ne reposeraient que sur la seule bonne volonté du recourant, à laquelle on ne saurait se fier au vu de l'absence de rigueur dont il a fait preuve à l'égard de la mesure ambulatoire. En outre, sa dépendance financière à l'égard de ses parents - chez qui il prenait en outre ses repas quasi quotidiennement bien qu'il bénéficiât d'un domicile séparé -, est une source potentielle de conflit susceptible de mettre à néant ses promesses, au vu du pronostic de l'expert s'agissant de son impulsivité. Aucune autre mesure de substitution ne paraît, en l'état, de nature à pallier le risque de réitération.

E. 6

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, au vu de la peine concrètement encourue pour l'infraction reprochée au prévenu - si ce dernier devait être déclaré coupable des faits dont il est poursuivi -, la prolongation ordonnée, pour une durée de six mois au total, ne viole pas le principe sus-rappelé.

E. 7

Le recourant se plaint du retard dans l'envoi de la mission d'expertise, mais il n'a pas vainement relancé le Ministère public à cet égard, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un retard injustifié (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). En revanche, la mission d'expertise psychiatrique ne paraît pas avoir été envoyée aux experts après le refus du Ministère public, le 31 juillet 2020, de modifier le contenu du mandat, bien que le Procureur déclare dans ses écritures être " dans l'attente " du rapport. Il sera par conséquent fait injonction au Ministère public d'y procéder sans délai, si cela n'a été fait dans l'intervalle.

E. 8

Le recours, sous réserve de l'injonction précitée - et à laquelle le recourant n'avait pas conclu -, se révèle infondé et doit dès lors être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe sur la quasi-totalité de ses griefs, supportera les deux tiers des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.